



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 37

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 09 avril 2025

OBJET :

DE-25-04-1-14) PRESTATIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le jeudi 27 mars 2025 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT, Maire.

Présents : Mme LIBERT, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, M. TOURNE, Mme VALVERDE, M. BEAUFRÈRE-GOURDY, Mme GAUVAIN, M. GIRARD, Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, Mme SERVIAN, M. PITAVY, M. LAFON, Mme VALERO, Mme BRÉON, Mme RUFFENACH, Mme BOILOT, M. BOUKOBZA, M. LECOMTE, M. DIARRA, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. RIBET, M. SESTER, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, Mme BALAGNARANIN, Mme FOURNIER, M. BEUZELIN, Mme DARNAULT, Mme LIEVYN.

Absents excusés : Mme TOP (pouvoir à Mme BRÉON), Mme ODDON (pouvoir à M. TOURNE), Mme LE CALVEZ (pouvoir à M. RIBET), M. EPINAT (pouvoir à Mme LIBERT), M. POLITZER (pouvoir à Mme GALL).

Absents : M. GAGNY .

Secrétaire de séance : Mme KAMINSKA

Le Conseil...

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique; notamment ses articles L731-1 à L731-5;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables au 1^{er} janvier 2024 non modifiée;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2006 relative aux prestations d'action sociale du personnel communal à compter du 1^{er} avril 2006 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025 ;

Considérant que l'Amicale du personnel est une association à but non-lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 31 mars 2025,

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : La présente délibération fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, les prestations d'action sociale versées en faveur des agents de la ville de Vincennes.

ARTICLE II : Peuvent bénéficier des prestations sociales, quand ils remplissent les conditions propres à chaque prestation :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès de la ville de Vincennes,
- les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique recrutés par voie de détachement auprès de la ville de Vincennes,
- les agents non titulaires en activité employés de manière continue et permanente, ayant au moins 6 mois d'ancienneté et dont le contrat est en cours au moment du versement de la prestation.

Les prestations d'action sociale sont servies aux fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant. Elles sont proratisées, en fonction de la quotité de travail, pour les fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps non complet.

Sont exclus de ce dispositif : les saisonniers, les agents non titulaires employés occasionnellement. Les collaborateurs de cabinet ne peuvent prétendre aux prestations sociales versées par la ville à l'exception de la participation au financement de la mutuelle.

ARTICLE III : La ville de Vincennes décide de verser, suivant les conditions et modalités d'attribution définies par la circulaire du 4 janvier 2024 (non modifiée), relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, les prestations désignées dans le tableau annexé et d'appliquer automatiquement les revalorisations des taux des prestations ou modifications des règles d'attribution fixées annuellement par circulaire ministérielle en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE IV : La ville de Vincennes décide de confier à l'Amicale du Personnel, la gestion et l'organisation des prestations à caractère culturel et social.

ARTICLE V : La Ville versera, annuellement, à l'Amicale du personnel, une subvention couvrant les dépenses liées à la prise en charge des prestations gérées par l'association, sur présentation du bilan d'activité et des comptes de l'association.

ARTICLE VI : La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Signé

Le Maire

Signé